

J
21990

MÉLANGES

OFFERTS A

PAUL REUTER

Le droit international : unité et diversité



SCD LILLE 2 - DROIT



3 2227 00021067 5

PARIS

ÉDITIONS A. PEDONE

13, Rue Soufflot, 13

SPÉCIFICITÉ DES ÉTATS
THÉORIE DES STATUTS JURIDIQUES PARTICULIERS
ET D'INÉGALITÉ COMPENSATRICE

par

Claude-Albert COLLIARD

Professeur à l'Université de Paris I
(Panthéon - Sorbonne)

Doyen honoraire

La notion de généralité est normalement liée à l'idée de la règle de droit. L'égalité devant la loi, l'affirmation que la loi est la même pour tous, sont des principes fondamentaux que proclame la Déclaration des droits de l'homme de 1789.

Le droit international public, par une transposition en laquelle Georges Scelle aurait vu une manifestation d'anthropomorphisme, utilise à son tour la technique juridique de la règle de droit générale et impersonnelle, s'appliquant à tous et le principe de l'égalité des Etats. La norme abstraite a valeur de principe universel.

Avec ses corollaires ou ses dérivés comme la non discrimination, la réciprocité, le principe d'égalité apparaît comme dominant l'ensemble du droit international.

Ce principe d'égalité semble demeurer la clef de voûte du droit international actuel.

Le § 1 de l'article 2 de la Charte de l'O.N.U. précise que « l'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres ». Mais ce principe n'est pas seulement celui de l'Organisation mondiale, il semble demeurer celui de la société internationale dans son ensemble.

Il semble également subsister dans le monde actuel et demeurer valable en 1970 comme en 1945 et l'on ne manquera pas d'évoquer

à cet égard un paragraphe de la *Déclaration sur les relations amicales entre Etats*, Résolution 2625 adoptée le 24 octobre 1970 par l'Assemblée générale et qui, commentant l'article 2, § 1 de la Charte, à un quart de siècle d'intervalle affirme : « *Tous les Etats jouissent de l'égalité souveraine. Ils ont des droits et des devoirs égaux et sont les membres égaux de la communauté internationale, nonobstant les différences d'ordre économique, social, politique ou d'une autre nature* ».

Et pourtant, croire à une telle pérennité serait illusoire. En ce même jour anniversaire, 24 octobre 1970 l'Assemblée générale adoptait la Résolution 2625 par laquelle elle établissait la « *stratégie internationale du développement pour la deuxième décennie des Nations Unies pour le développement* ». Dans cette Résolution des droits et des devoirs différents étaient établis en raison des différences d'ordre économique existant entre les Etats. Les formules sont antinomiques, ce qui ne semble pas avoir gêné l'Assemblée dans l'adoption de deux Résolutions numérotées à la suite.

A vrai dire ce qui correspond à la réalité des choses c'est évidemment le système différentiel.

Cette prise en considération de caractéristiques économiques pour établir un statut juridique n'est pas d'ailleurs, en 1970, une nouveauté, elle existe dans le système onusien depuis 1964 au moins et dans d'autres organisations, de caractère économique on peut trouver, beaucoup plus tôt l'annonce d'une telle prise en considération.

Elle est normale car elle correspond non seulement aux besoins de la société internationale hétérogène mais aussi à une tendance de l'esprit juridique moderne qui ne se satisfait pas d'une formulation abstraite de caractère uniformisant et qui veut construire les statuts juridiques à partir des réalités concrètes et de la finalité sociale recherchée.

Dans une étude précédente j'avais abordé l'examen de ces problèmes sous la forme d'une alternative : « *Egalité ou spécificité des Etats dans le droit international public actuel* » (1).

Les lignes qui suivent sont destinées à évoquer les conséquences juridiques qui découlent des caractéristiques propres des Etats et à esquisser la théorie de l'inégalité compensatrice qui se combine avec la reconnaissance d'une situation de spécificité.

On distinguera les spécificités de caractère essentiellement économique et les spécificités de caractère essentiellement géographique.

(1) *Mélanges Trotabas*, Paris, 1970, pp. 529-558.

phique, tout en remarquant qu'il existe dans certains cas des interférences entre ces deux spécificités (2).

L'analyse qui est entreprise a pour but de permettre de présenter les conséquences juridiques de ces spécificités car évidemment il ne s'agit pas simplement de définir des spécificités mais de présenter les régimes juridiques qui correspondent à ces spécificités.

I. Les spécificités de caractère essentiellement économique et les statuts juridiques correctifs (l'inégalité compensatrice)

Un certain nombre de règles et institutions du droit international actuel sont dominées par la prise en considération de spécificités économiques des Etats. La ligne de partage fondamentale est la distinction entre pays développés et pays en développement.

Pour familière que soit devenue la terminologie depuis deux décades elle demeure assez peu précise car les notions sont relatives et non absolues et les caractéristiques peuvent évoluer dans le temps.

Il convient d'étudier successivement d'une part les diverses spécificités retenues, d'autre part les statuts juridiques établis pour les compenser.

A) LES SPÉCIFICITÉS RETENUES

Les spécificités à retenir sont des spécificités économiques mais on doit distinguer.

En effet, contrairement à une opinion fort répandue c'est antérieurement à la première C.N.U.C.E.D. que la prise en considération d'une spécificité économique retenue pour l'adoption d'un statut juridique s'est manifestée. Plusieurs spécificités plus poussées ont

(2) On ne manquera pas, en effet, de remarquer que lorsqu'il s'agit de « pays sans littoral » ou de « pays insulaires » la spécificité géographique apparaît. Mais le droit international connaît les « pays en développement sans littoral » et les « pays en développement insulaires ». Dans ces derniers cas la spécificité géographique apparaît au second degré, en quelque sorte, par rapport à la notion de pays en développement. Voir aussi les spécificités techniques (note article cité note 1, p. 553).

été précisées ensuite, entre les années 1964 et 1970, puis en 1974 et dans les années qui ont suivi le renchérissement du prix du pétrole.

On distinguera ainsi l'apparition de la spécificité économique avec la prise en considération du niveau de développement des Etats et ensuite l'affinement de la notion de pays moins développés ou pays en développement.

1. La notion de niveau de développement

Apparue dans les textes du G.A.T.T. la notion est devenue une donnée largement prise en considération dans les années 1961-1964 particulièrement à l'O.N.U.

Le G.A.T.T.

Le premier texte qui fait allusion aux incidences juridiques que peut entraîner le degré de développement économique est l'article XVIII du G.A.T.T. Dans la version initiale de cet article tel qu'il apparaît dans l'accord entré en vigueur le 1^{er} janvier 1948 on relève comme titre de l'article l'expression « *Ajustements motivés par le développement économique* » et on observe que les Parties contractantes acceptent dans certaines hypothèses l'aide de l'Etat pour le développement ou la reconstruction de certaines branches industrielles ou agricoles, avec le recours également à des mesures de protection. On reconnaît la terminologie « *développement et reconstruction* » qui a été en honneur à la fin de la seconde guerre mondiale et qui apparaît à Bretton Woods dans l'appellation même de la Banque mondiale. Cette terminologie sera utilisée également à la Conférence de La Havane et les rédacteurs de l'article XVIII du G.A.T.T., comme le remarque T. Flory sont inspirés du Chapitre III de la Charte de La Havane (3).

L'article XVIII devait faire très rapidement l'objet d'une modification dans le cadre du Protocole portant modification de la partie II et de l'article XXVI de l'accord général, signé à Genève le 14 septembre 1948. On relève le changement d'intitulé de l'article qui devient : « *Aide de l'Etat en faveur du développement économique et de la reconstruction* ».

Une nouvelle refonte de l'article XVIII apparaît avec le Protocole adopté en 1955, à la neuvième session des Parties contractantes

(3) Voir l'ouvrage classique Thiébaud Flory, *Le G.A.T.T. droit international et commerce mondial*, Paris, 1968, 306 pages. Sur ce point p. 85.

et qui est entré en vigueur le 7 octobre 1957. La formule de l'article XVIII s'est ainsi stabilisée.

La révision de 1955 comporte pour l'article considéré diverses modifications avec en particulier un premier paragraphe qui pose le principe du développement progressif des économies des Parties contractantes « *en particulier dans le cas de Parties contractantes dont l'économie ne peut assurer à la population qu'un faible niveau et en est aux premiers stades de son développement* ».

Le texte révisé aboutit à distinguer dans son paragraphe 4 deux séries de pays à économie en développement.

La première série est celle constituée par les deux catégories visées au 8 1 et la seconde comprend les Parties contractantes dont l'économie est en voie de développement sans que soient réunies les conditions supplémentaires visées au 8 1. Par delà les dispositions contenues dans l'article XVIII dans sa version révisée de 1955 on doit noter que le régime juridique des relations entre Parties contractantes développées et Parties contractantes peu développées a fait l'objet de la révision de l'accord général adoptée le 26 novembre 1964, et qui avait été préparée et acceptée antérieurement, en mai 1963. Le Protocole est entré officiellement en vigueur le 27 juin 1966 mais avait déjà fait l'objet d'une application *de facto* en vertu d'une Déclaration adoptée le 8 février 1965. Du point de vue terminologie on relève que la partie IV utilise une terminologie abrégée distinguant les *parties développées* et les *parties peu développées*, ou plus généralement les *pays peu développés*. La terminologie est donc différente de celle de l'article XVIII de 1957, elle est en outre globale, sans faire intervenir des sous-catégories.

L'O.N.U.

Dans le cadre des travaux de l'O.N.U. la distinction entre Etats développés et autres Etats n'est pas apparue très nettement pendant longtemps. C'est postérieurement à 1960 que la prise en considération des spécificités économiques s'amorce.

La démarche a été fort pragmatique. On peut relever par exemple que lors de la constitution de l'Association internationale de développement en 1960 les pays membres de cette nouvelle institution spécialisée du système des Nations Unies sont classés en deux séries. La première série comprend les membres qui acquittent intégralement leur souscription au capital en monnaie convertible, la seconde comprend les membres qui versent seulement 10 % de leur souscription en monnaie convertible le reste l'étant en monnaie nationale.

La notion de monnaie convertible ne coïncide pas nécessairement avec la notion d'économie développée.

La terminologie « *pays en voie de développement* » est utilisée à l'O.N.U. dans diverses résolutions, tout particulièrement en 1964, avec la création de la C.N.U.C.E.D. L'Acte final de la Conférence de Genève sur le commerce et le développement qui comporte la formulation de 15 principes généraux, 13 principes particuliers, 8 principes concernant les Etats dépourvus de littoral maritime utilise largement une terminologie distinguant les pays développés et les pays en voie de développement. C'est là donc une *summa divisio*.

Cette expression avait été employée déjà en septembre 1961, à la Conférence de Belgrade des pays non alignés. On la trouve dans la Déclaration finale mais celle-ci utilise également l'expression de pays économiquement peu développés pour les opposer aux pays hautement industrialisés. La Conférence du Caire de juillet 1962 consacrée par les Pays non alignés aux problèmes de développement économique consacre la formule « *pays en voie de développement* » sans qu'il y ait une définition précise de cette notion.

La terminologie « *omnisienne* » demeure d'ailleurs relativement flottante. Ainsi, en 1973 la Résolution 3101 (XXVIII) du 11 décembre, relative au financement de la force d'urgence des Nations Unies adopte diverses mesures concernant le financement de cette Force et opère une répartition des charges en distinguant deux grandes catégories d'Etats : les « *pays économiquement développés* » d'une part et les « *pays économiquement peu développés* » d'autre part. La répartition des Etats entre les deux grandes catégories et leur identification sont faites d'une manière curieuse.

L'alinéa d du § 2 de la Résolution énumère un certain nombre d'Etats peu développés, au nombre de 25 (4) puis l'alinéa 3 décide que l'expression « *Etats membres économiquement peu développés* » s'applique à tous les Etats membres à l'exception de ceux figurant sur une liste que fournit précisément ledit alinéa (5). Ainsi d'une

(4) Afghanistan, Bhoutan, Botswana, Burundi, Dahomey, Ethiopie, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Laos, Lesotho, Malawi, Maldives, Mali, Népal, Niger, Ouganda, République unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad, Yémen, Yémen démocratique.

(5) Afrique du sud, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Suède, Tchécoslovaquie.

Doivent être également « déduits » les Etats figurant note 4 ainsi que les membres permanents du Conseil de sécurité.

manière étrange on voit plusieurs listes jouer dont l'une énumère des Etats économiquement peu développés et dont l'autre énumérant des Etats développés fait apparaître par différence la liste complémentaire des Etats peu développés. Il apparaît ainsi que la Cinquième Commission est peu familière avec les notions qu'utilise plus fréquemment la Deuxième Commission.

Les premières Résolutions « *omnisienes* » sur ce thème emploient une terminologie imprécise.

Celles adoptées en 1963 sont, à cet égard, caractéristiques.

Ainsi au cours d'une session spéciale, en 1963, la Résolution 1875 (S-IV) consacrée au financement des dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période 1^{er} juillet-31 décembre 1963, adoptée le 27 juin décide de considérer comme « *pays économiquement peu développés* » tous les Etats membres de l'O.N.U. sauf 26 qu'elle énumère (6). Ces pays « *économiquement peu développés* » sont invités à contribuer aux dépenses de la Force sur la base de simplement 45 % de leur quote-part au budget ordinaire de 1963.

La Résolution 1897 (XVIII) de l'A.G. de l'O.N.U. du 11 novembre 1963 dont l'intitulé est « Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement » prépare cette conférence et accueille avec satisfaction la Déclaration commune des pays en développement qui figure en annexe de la Résolution. Cette Déclaration commune qui utilise l'expression « *pays en voie de développement* » émane de 75 pays (7). On peut remarquer que, selon cette Déclaration figure, parmi les pays en voie de développement la Nouvelle-Zélande, alors qu'au contraire la Résolution précitée du 27 juin 1963 inclut dans les Etats membres qui ne sont pas « *économiquement peu développés* » la Nouvelle-Zélande. Ainsi apparaît-il

(6) 1875. Afrique du sud, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, R.S.S. Biélorussie, R.S.S. Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.

(7) Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Burundi, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa-Rica, Dahomey, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, République dominicaine, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tanganyika, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yémen et Yougoslavie.

que les définitions ou les classements onusiens de 1963 sont rien moins que rigoureux.

Antérieurement d'ailleurs, en 1961, la terminologie onusienne était fort confuse. Ainsi la Résolution 1707 (XVI) du 19 décembre 1961 intitulée « *Le commerce international, principal instrument du développement économique* » utilise des formules variées.

La Résolution vise ainsi tantôt les pays sous-développés (pour les opposer aux pays industrialisés), tantôt les pays en voie de développement et les pays sous-développés, tantôt les pays en voie de développement économique.

Les autres pays sont qualifiés tantôt de pays industrialisés, tantôt de pays hautement industrialisés, tantôt de pays développés. On voit bien se dessiner deux grands groupes mais la terminologie est incertaine.

2. L'affinement de la notion de pays en voie de développement

Lors de la Première C.N.U.C.E.D. la terminologie « *pays en voie de développement* » avait été consacrée, cette qualité devant entraîner des conséquences juridiques, tout particulièrement l'abandon de la réciprocité des obligations en matière de commerce international.

Il est bien évident que les pays en développement constituent un ensemble considérable, particulièrement hétérogène.

La question se posait dès lors de savoir s'il ne convenait pas de moduler les applications des mécanismes compensateurs en tenant compte de la diversité même des pays en développement.

Une opposition très nette s'était manifestée en 1964, de la part des principaux négociateurs parlant au nom des pays en voie de développement car ils craignaient que la reconnaissance de catégories particulières ne brise l'effet de masse de l'ensemble des pays en développement et ne nuise à la solidarité de l'ensemble.

Toutefois dans l'acte final de la première C.N.U.C.E.D., du 15 juin 1964 on doit relever le Quinzième Principe général qui dispose qu'« il faut tenir compte des caractéristiques particulières et des divers stades de développement de ces pays (en accordant une attention spéciale aux moins développés d'entre eux) ».

L'amorce d'une « sous-catégorie » était ainsi esquissée, et des distinctions allaient être établies par la suite.

L'impulsion fut donnée par la réunion tenue à Alger en novembre 1967 par les Pays en développement qui adopta un long document : « *La Charte d'Alger des pays en développement* ».

Ce texte destiné à être porté à la connaissance de l'Assemblée générale et du Secrétaire général de l'O.N.U. comporte deux points consacrant l'amorce d'une différenciation entre les divers pays en voie de développement.

L'un concerne les « *mesures spéciales à prendre en faveur des pays en voie de développement les moins avancés* » l'autre indique, plus brièvement les « *problèmes spéciaux des pays sans littoral* ».

Ces questions sont abordées à la Deuxième Conférence de la C.N.U.C.E.D., à la Nouvelle Delhi en 1968, puis à la Troisième Conférence à Santiago du Chili en 1972. Trois spécificités plus poussées ont été étudiées : les pays les moins avancés - les pays sans littoral - les pays insulaires.

Les pays en développement les moins avancés (8).

La Deuxième C.N.U.C.E.D. a adopté le 26 mars 1968 une Résolution 24 (II) concernant les mesures spéciales à prendre en faveur des pays en voie de développement les moins avancés. Cette résolution a été approuvée par l'Assemblée générale de l'O.N.U. dans sa Résolution 2564 (XXIV) du 13 décembre 1969 concernant les « *Mesures spéciales à prendre en faveur des pays en développement les moins avancés* ».

Mais s'est alors posé le problème de la détermination de ces pays.

De la même manière, en 1970, l'Assemblée générale adopte la Résolution 2626 (XXV) sur la « *Stratégie internationale du développement pour la deuxième décennie des Nations Unies pour le développement* » et l'on relève dans cette Résolution, dans la partie intitulée « *Mesures* » un point 5 traitant des « *Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés* » sous les paragraphes 56, 57, 58.

Un statut juridique était ainsi esquissé pour les pays en développement les moins avancés. Le problème se posait dès lors de la détermination de ces pays. La Résolution 2724 (XXV) du 15 décembre 1970 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies est consacrée à l'identification des pays en voie de développement les moins avancés.

Cette identification a été élaborée dans le cadre de la C.N.U.C.E.D. plus particulièrement par le Comité de la planification et du déve-

(8) Sur ce problème voir Guy de Lacharrière, « *Aspects récents du classement d'un pays comme " moins développé "* », A.F.D.I., 1967, pp. 703-716 et Guy de Lacharrière, « *Identification et statut des pays " moins développés "* », A.F.D.I., 1971, pp. 461-482.

loppement (7^e session) et le Groupe spécial d'experts des mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés.

Le Comité a utilisé trois critères : l'un économique, un revenu brut par habitant inférieur à 100 dollars, le second également économique : un pourcentage du produit intérieur brut imputable aux industries manufacturières égal ou inférieur à 3 %, enfin un critère socio-culturel, un taux d'alphabétisation inférieur à 20 %. Sur le jeu de ces critères le Comité a proposé une liste de 25 pays. La Résolution 2768 (XXXVI) adoptée par l'A.G. le 18 novembre 1971 a approuvé cette liste (9). Depuis 1971 la liste a comporté quelques changements, sous la forme d'additions.

Ainsi quatre pays ont été ajoutés en décembre 1975 (10) et deux autres en décembre 1977 (11).

L'ensemble de la catégorie est donc constitué par 31 Etats. La notion de « pays en développement les moins avancés » est constamment utilisée dans les résolutions et textes divers de droit international économique et de droit international du développement.

Les avantages compensateurs qui leur sont alloués le sont aussi à d'autres pays en voie de développement qui peuvent être identifiés à partir d'autres critères.

Les pays en voie de développement sans littoral.

L'Acte final de la Première C.N.U.C.E.D. comportait trois séries de principes, la troisième constituée par huit principes particuliers concernant les Etats sans littoral.

Cette particularité d'ordre géographique, sur laquelle nous reviendrons plus loin, doit être mentionnée dans le cadre des spécificités économiques car dès la Seconde C.N.U.C.E.D. le principe a été formulé, par la Résolution II (II) que l'absence de littoral devrait être considérée comme un facteur à retenir pour déterminer les critères servant à identifier les pays en développement les moins avancés.

Cette affirmation devait être reprise par le Conseil du commerce et du développement dans une Résolution 69 (X) du 16 septembre 1970.

(9) La liste des 25 est : Afrique : Botswana, Burundi, Dahomey, Ethiopie, Guinée, Haute-Volta, Lesotho, Malawi, Mali, Niger, Ouganda, Tanzanie, Rwanda, Somalie, Soudan, Tchad, Amérique latine : Haïti, Asie et Océanie : Afghanistan, Bhoutan, Laos, Maldives, Népal, Samoa occidentale, Sikkim, Yémen.

(10) Bangladesh, Gambie, Empire centrafricain, Yémen démocratique, Rés. 3487 (XXX) du 12 décembre 1976.

(11) Cap Vert, Comores. Rés. 32/99 du 13 décembre 1977. Rés. 32/92 du 13 décembre 1977.

A Santiago du Chili la Troisième C.N.U.C.E.D. devait adopter sans opposition une longue Résolution (63-III), le 19 mai 1972, énumérant les mesures spéciales se rapportant aux besoins des pays en voie de développement sans littoral.

Dans le cadre de l'O.N.U. elle-même il convient d'indiquer que la Résolution 2626 (XXV) relative à la stratégie du développement pour la deuxième décennie comporte un paragraphe 59 intitulé : « Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement sans littoral ».

Il s'agit donc bien d'une sous-catégorie géographique à l'intérieur de la catégorie « pays en développement », et le critère caractérisant cette sous-catégorie est évident.

Les pays en voie de développement insulaires.

Le problème des pays insulaires en développement n'a été soulevé qu'en 1972, dans le cadre de la Troisième C.N.U.C.E.D. qui a adopté une Résolution 65 (III) dans laquelle elle reconnaît que les pays insulaires en développement ont à résoudre des problèmes particuliers dus à leur nature géographique tels que l'éloignement des centres commerciaux.

La Résolution demandait la constitution d'un groupe d'experts chargés d'étudier le problème. Le rapport fut en effet présenté en 1973 (12).

Ses conclusions devaient être retenues et la sous-catégorie a été prise en considération dans les Résolutions de l'A.G. de l'O.N.U. de 1974.

Les pays les plus gravement touchés.

A la différence des spécificités étudiées ci-dessus la spécificité « pays les plus gravement touchés » n'a été dégagée qu'en 1974, elle apparaît avec la Résolution du 1^{er} mai 1974 de l'A.G. de l'O.N.U. consacrée au Nouvel ordre économique international.

Une première mention des pays les plus gravement touchés figure dans la Déclaration elle-même, son point 4, alinéa c, c'est-à-dire la Résolution 3201 (S-VI) mais on retrouve l'indication des pays les plus gravement touchés dans la Résolution complémentaire 3202 (S-VI) relative au Programme d'action concernant l'introduction d'un nouvel ordre économique international. L'introduc-

(12) Voir le document C.N.U.C.E.D. « Pays insulaires en voie de développement », New York, 1974, TD/B/443, Rev. I.

tion de ce Programme vise parmi les pays devant faire l'objet d'une attention spéciale les pays les plus gravement touchés par les crises économiques et les catastrophes naturelles, et par ailleurs la même Résolution contient un chapitre X consacré à la mise en œuvre d'un programme spécial destiné à atténuer leurs difficultés.

La catégorie des « *pays les plus gravement touchés* » apparaît comme une catégorie qui n'est pas absolument autonome en ce sens que dans l'alinéa c de la partie de la Résolution consacrée au Programme spécial il est indiqué : « Les pays qui ont été le plus gravement touchés sont précisément ceux qui sont le plus désavantagés dans l'économie mondiale : les pays les moins avancés, les pays sans littoral et autres pays en développement dont les économies ont été gravement disloquée du fait de la crise économique actuelle, de catastrophes naturelles et de l'agression et de l'occupation étrangères ».

La formule utilisée s'explique car on a voulu masquer que les pays « *gravement touchés* » sont les victimes de la hausse du prix du pétrole. Aussi dans le chapitre X présente-t-on la crise « *actuelle* », c'est-à-dire celle qui sévit en 1974 comme complexe et due à la forte augmentation du prix de diverses importations, pas seulement le prix du pétrole qui n'est pas visé directement mais sous l'appellation plus générale de prix des « *produits énergétiques* », mais aussi les augmentations des prix des produits alimentaires, des engrais, des biens d'équipement, des frais de transport et de transit.

En outre par delà la crise économique, envisage-t-on l'impact des catastrophes naturelles qui peuvent frapper un pays. Enfin sont visées l'agression et l'occupation étrangères, sans précisions particulières.

Le même alinéa c à l'appui de l'indication des pays ainsi gravement touchés évoque la possibilité de recourir à divers critères qui sont au nombre de sept : le faible revenu par habitant - la forte augmentation du prix à l'importation des produits essentiels - l'importance du service de la dette - l'insuffisance des recettes d'exportation et leur inélasticité - le faible volume des réserves de devises étrangères et leur insuffisance - les conséquences défavorables de l'augmentation des frais de transport et de transit - l'importance relative du commerce extérieur dans le processus de développement.

B) LES CONSÉQUENCES DES SPÉCIFICITÉS : LES AVANTAGES COMPENSATEURS

Une fois définies les spécificités les mécanismes créés par le droit international sont des systèmes particularistes destinés à octroyer auxdits pays des avantages dont ne bénéficient pas d'autres Etats ne se trouvant pas dans la même situation. Les mécanismes juridiques sont multiples et on ne saurait les exposer dans le détail. Il convient seulement d'en indiquer les grandes lignes.

On peut dégager d'ailleurs deux grands types de mécanismes : le système dérogatoire - le système spécialisé.

1. Le système dérogatoire

Le système dérogatoire consiste en la possibilité donnée aux pays dotés de spécificités économiques, de ne pas être astreints à respecter les règles qui s'appliquent aux autres.

L'article XVIII du G.A.T.T. fournit une illustration de ce système.

Il en est une autre que marquent les diverses principes adoptés par les diverses Conférences de la C.N.U.C.E.D. et tout particulièrement la première.

Parmi les principes généraux adoptés à Genève en 1964 est affirmée une distinction entre les obligations des pays développés et des pays en développement.

Le huitième principe est, à cet égard le plus éclairant. Après avoir posé en règle générale l'intérêt réciproque, sur la base du traitement de la nation la plus favorisée il précise que les pays développés doivent faire bénéficier les pays en voie de développement de toutes les concessions existant entre développés en s'abstenant de demander des concessions analogues.

Cette formule que j'ai désignée, il y a longtemps sous le nom d'inégalité compensatrice est la clef de voûte du système. Elle marque la dissymétrie des obligations et donc la dérogation par rapport à un système général.

On remarquera que la Commission du droit international des Nations Unies, dans ses travaux consacrés à la clause de la Nation la plus favorisée a tenu compte des différents niveaux de développement économique des Etats et adopté ainsi par exemple un article 24 selon lequel « *un Etat bénéficiaire développé n'a pas droit, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, à un traitement préférentiel quel qu'il soit, conféré dans le domaine du*

commerce par un Etat concédant, en développement à un Etat tiers en développement en conformité avec les règles et procédures pertinentes d'une organisation internationale compétente dont les Etats intéressés sont membres ».

Ces mécanismes dissymétriques appliquant une inégalité compensatrice sont très largement utilisés dans les relations commerciales internationales contemporaines. C'est à eux que correspond le système généralisé de préférence avec ses multiples applications.

C'est une telle solution dissymétrique et inégale que consacre la Convention de Lomé II dans son article 9, reprenant les dispositions de la Convention de Lomé I en son article 7, de février 1975 entre la C.E.E. et les Etats A.C.P.

On retrouve la même solution dans l'article 18 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats adoptée par l'A.G. de l'O.N.U. en sa Résolution du 12 décembre 1974.

2. Le système particulier ou les solutions positives

Le système dérogatoire constitue une exception négative au régime général auquel échappe le pays en développement.

Lorsqu'il s'agit non pas des pays en développement dans leur ensemble mais de pays en développement présentant des spécificités qui les font relever d'une catégorie particulière le régime juridique change d'aspect.

Il ne s'agit pas simplement d'une dérogation par rapport à un régime général, il s'agit d'un régime particulier qui ne comporte pas de correspondance, fut-elle différente dans le système général.

Ainsi l'article 25 de la Charte sur les droits et les devoirs économiques des Etats prévoit-il que « la Communauté internationale et en particulier ses membres développés accordera une attention particulière aux besoins et aux propres aux pays en voie de développement les moins avancés, aux pays en voie de développement littoral ainsi qu'aux pays insulaires en voie de développement, sans littoral ainsi qu'aux pays insulaires particuliers... ».

L'article 29 de la même Charte traitant du problème du fond des mers prévoit que les avantages retirés de l'exploitation soient partagés entre tous les Etats, compte tenu des intérêts et des besoins propres aux pays en voie de développement.

Le système le plus caractéristique est celui prévu par la Déclaration du 1^{er} mai 1974 sur le Nouvel ordre économique international.

Dans le Programme d'action il est prévu, en effet, un chapitre X intitulé Programme spécial qui comporte la création d'un Fonds

spécial des Nations Unies, alimenté par des contributions volontaires de pays industrialisés et accordant des aides financières par la Résolution 3356 (XXIX) du 18 décembre 1974. On sait que le Fonds a effectivement été constitué et a fonctionné à partir de 1976. Il a toutefois décidé de suspendre ses activités le 22 juin 1978, les contributions volontaires étant insuffisantes pour faire face aux besoins des pays les plus gravement touchés dont la liste établie en 1976 comptait 45 Etats (13). Ainsi se trouve paralyse un système d'aide effective.

Une formule analogue, celle de l'octroi d'aides financières sous forme de facilités qui ne sont pas accordées à tous les Etats est celle constituée par l'institution au sein du Fonds monétaire international du Fonds fiduciaire, par une décision du 5 mai 1976.

Le Fonds fiduciaire fournit une aide en matière de balance de paiements, à des conditions favorables.

Seuls certains pays peuvent bénéficier de ces facilités. Il s'agit évidemment de pays en développement. Il a été établi une liste de pays pouvant bénéficier de ce régime. On a eu recours pour les déterminer au système dit de la liste. Il a été, établi une liste de pays bénéficiaires. La terminologie utilisée les désigne sous l'appellation : membres recevables à bénéficier de l'aide du Fonds fiduciaire. La liste comporte 61 Etats (14) soit donc près du double du nombre des pays en développement les moins avancés qui sont actuellement au nombre de 31. Seuls les membres recevables peuvent présenter une demande d'aide. L'aide ne sera accordée que moyennant certaines conditions, le postulant devant démontrer non seulement qu'il a besoin d'aide pour sa balance des paiements, mais encore qu'il fait un effort *raisonnable*.

(13) Afghanistan, Bangladesh, Bénin, Birmanie, Burundi, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Inde, Kenya, Kampuchea démocratique, Lesotho, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mozambique, Népal, Niger, Ouganda, Pakistan, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République unie de Tanzanie, République unie du Cameroun, Rwanda, Samoa occidentale, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Yémen, Yémen démocratique.

(14) Afghanistan, Bangladesh, Bénin, Birmanie, Bolivie, Botswana, Burundi, Cambodge, Cameroun, Congo (Rép. pop.), Côte d'Ivoire, Sgypte, El Salvador, Ethiopie, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Jordanie, Kenya, Laos, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Népal, Niger, Nigeria, Ouganda, Pakistan, Papouasie, Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, République centrafricaine, Rwanda, Samoa occidentale, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Vietnam du sud, Yémen (Rép. arabe), Yémen (Rép. dém. pop.), Zaïre.

La formule de l'aide financière à partir d'un Fonds spécial est utilisée également pour les pays en développement sans littoral, selon des procédures définies dans les Résolutions 31/177 de l'A.G. des Nations Unies et 32/113 (15).

Quelquefois le système particulier octroyé à certains pays consiste en l'assouplissement dans un sens favorable des conditions de fonctionnement d'un système plus général.

Les Conventions de Lomé entre la C.E.F. et les Etats A.C.P. fournissent de tels exemples. Ainsi l'article 155 de la Convention de Lomé II signée le 31 octobre 1979 réserve-t-il un traitement particulier aux Etats A.C.P. les moins développés et prévoit des mesures spéciales pour les Etats A.C.P. enclavés et insulaires.

Les dispositions particulières s'appliquent dans le cadre de vingt et un articles de la Convention (16). Les avantages sont octroyés afin de permettre aux Etats A.C.P. présentant ces caractères spécifiques de surmonter les difficultés particulières.

II. - Les spécificités de caractère essentiellement géographique et les statuts juridiques particuliers

La prise en considération pour la détermination de statuts juridiques particuliers de spécificités d'ordre géographique s'est manifestée depuis longtemps.

Le droit fluvial international a ainsi opposé les Etats riverains d'un fleuve international et les non riverains. L'histoire des régimes juridiques a montré l'opposition des régimes ou au contraire l'absence de distinction selon les périodes. Toute l'histoire du droit international fluvial se résume en ce duel et s'achève avec la consécration de la « revanche » territoriale c'est-à-dire le statut privilégié des riverains (17).

Le droit de la mer connaît également des situations spécifiques, ainsi traditionnellement distingue-t-on les Etats côtiers, les Etats maritimes, les Etats sans littoral.

(15) Rés. 31/177 du 21 décembre 1976 portant Statut du Fonds ; Rés. 32/113 du 15 décembre 1977.

(16) L'art. 155 opère un renvoi aux articles suivants : 15, 21, 46, 47, 53, 82, 90, 93, 106, 107, 108, 112, 125, 129, 133, 135, 139, 141, 145, 152 et 153 ainsi qu'à l'article 30 du Protocole I.

(17) Voir sur ce point notre étude précitée note 1 (*supra*) dans les *Mélanges* Trotabas, pp. 548-553.

Les travaux de la III^e Conférence sur le droit de la mer ont, depuis 1973, tantôt renforcé les solutions antérieures, tantôt créé des distinctions nouvelles auxquelles correspondent des régimes juridiques nouveaux.

On distinguera successivement d'une part les spécificités, d'autre part les statuts qui leur correspondent.

A) LES SPÉCIFICITÉS GÉOGRAPHIQUES

Par rapport aux espaces maritimes les spécificités géographiques sont simples. Une distinction fondamentale s'impose entre les Etats côtiers, riverains de la mer et d'autre part les Etats dépourvus de littoral maritime, les Etats sans littoral, les Etats « land-locked » selon la terminologie anglo-saxonne.

Les deux notions ne sont pas exactement symétriques en ce sens que la notion d'Etat sans littoral est simple alors que la notion d'Etats côtiers, c'est-à-dire d'Etats riverains de la mer peut varier avec le statut même de la mer dont il s'agit et aussi en ce sens qu'il s'agit d'une relation entre l'Etat et la mer et que cette relation est multiforme.

1. Les Etats sans littoral

La notion d'Etats sans littoral n'est pas nouvelle en droit international public. La célèbre Déclaration des Etats privés d'accès à la mer présentée à la Conférence de Barcelone de 1921 en est une manifestation. Il s'agit des Etats qui n'ont pas de littoral maritime et qui demandent la reconnaissance d'un droit au pavillon. Le délégué de la Suisse avait présenté à cette occasion un rapport (18).

La Convention de Genève du 29 avril 1958, dans son article 4, vise les Etats « riverains ou non de la mer ».

La Convention de New York du 8 juillet 1965 est relative au commerce de transit des « Etats sans littoral » et il s'agit selon son article premier de « tout Etat contractant qui n'a pas de côte maritime » (19).

(18) Voir Loïc Marion, *La liberté de transit en droit international*, thèse, Rennes, 1972, ronéotée, pp. 486-503, tout particulièrement p. 487.

(19) Voir Claude Palazzoli, « De quelques développements récents du droit des gens en matière d'accès à la mer des pays dépourvus de littoral », R.G.D.I.P., 1966, pp. 667-735.

La Première C.N.U.C.E.D., en juin 1964, adoptant huit principes, précisément repris par la Convention de New York utilisant également l'expression « Etat sans littoral ». Dans le cadre de la III^e Conférence sur le droit de la mer la terminologie « *Etats sans littoral* » est conservée. Il existe parmi les groupes un groupe intitulé « *Groupe des Etats sans littoral et des Etats géographiquement désavantagés* » qui est représenté au groupe de négociation sur le point 4.

En face de cette unité de terminologie on relèvera l'expression d'Etats enclavés qui a été utilisée par la Convention de Lomé I, notamment dans son article 24 et qui a été maintenue dans la Convention de Lomé II en octobre 1979, notamment dans l'article 155 qui énumère treize Etats africains enclavés.

Dans la Convention de Lomé les « *Etats enclavés* » pris en considération sont des Etats en développement (20) alors que s'agissant de la Conférence sur le droit de la mer le groupe très puissant des Etats sans littoral regroupe aussi bien des Etats en développement que des Etats développés, la définition de l'article 124 du Texte de négociation composite officieux (Rev. 2) devenant, pour l'Etat sans littoral « tout Etat qui ne possède pas de côte maritime ».

2. Les Etats riverains de la mer

Si la définition de l'Etat sans littoral ou de l'Etat enclavé est simple, celle de l'Etat riverain de la mer est beaucoup plus complexe. Riverain de la mer l'Etat peut se déterminer comme un Etat côtier ou un Etat maritime. L'Etat « côtier » lui-même, riverain de la mer peut apparaître avec des caractéristiques diverses qu'il convient de présenter.

— Une première distinction doit être faite concernant l'Etat côtier et l'Etat maritime.

La III^e Conférence sur le droit de la mer a accentué l'existence de ce qu'on peut appeler les Etats maritimes, c'est-à-dire ceux qui, riverains de la mer veulent apparaître comme des usagers actifs de la mer, ceux dont les flottes sillonnent les mers du monde et dont l'activité se situe sur les mers plutôt qu'au bord de la mer. Le droit positif n'explique guère cette notion, qui se trouve en réalité confondue ou combinée avec la notion de riverains, les

(20) La liste des Etats A.C.P. enclavés figurant dans l'art. 155 al. 3 est : Botswana, Burundi, République centrafricaine, Haute-Volta, Lesotho, Malawi, Mali, Niger, Ouganda, Rwanda, Swaziland, Tchad, Zambie.

deux notions aboutissant à la notion complexe ou ambiguë d'Etats côtiers, comme elle apparaît dans le cadre du groupe de négociation sur le point 4 à la Conférence sur le droit de la mer.

— L'Etat côtier lui-même peut se présenter sous diverses formes, indépendamment du problème précédent et les distinctions à opérer sont importantes. L'Etat côtier est un Etat riverain et à cet égard plusieurs situations sont à distinguer.

On doit tout d'abord tenir compte de la mer elle-même dont l'Etat est riverain. Il peut ainsi s'agir d'Etats riverains de mers fermées ou semi-fermées, au sens des articles 122 et 123 du T.N.C.O. Rev. 2. La notion géographique qui commande étant ici la notion de mer « fermée ou semi-fermée » c'est-à-dire, selon l'article 122 « un golfe, un bassin ou une mer entourée par deux ou plusieurs Etats et reliés à la mer par un passage étroit, ou formés entièrement ou principalement par les mers territoriales et les zones économiques exclusives de deux ou plusieurs Etats côtiers ».

Une autre spécificité géographique de l'Etat côtier est d'être un Etat riverain d'un *détroit*. L'article 42 vise cette situation ainsi que les articles 43 et 44. La situation de l'Etat insulaire n'est pas visée particulièrement, l'article 121 du T.N.C.O. Rev. 2 se bornant à viser le régime des îles sans établir aucune spécificité plus précise que la définition physique de l'île « *étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute* » (21).

Au contraire la spécificité de l'Etat archipel est largement consacrée par le T.N.C.O. La Révision 2 de ce texte consacre aux Etats archipels sa partie IV avec les articles 46 à 54. En particulier l'article 46 définit comme Etat archipel « *un Etat constitué entièrement par un ou plusieurs archipels et éventuellement d'autres îles* ».

Le territoire de l'Etat archipel est défini par l'article 47, dans des conditions particulièrement complexes qui permettent de délimiter un territoire comportant une superficie d'eau et une superficie de terres, grâce au tracé particulier « *de lignes de base archipelagiques droites reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées et des récifs découverts de l'archipel* ».

(21) Il convient de rappeler que certains textes prennent en considération l'Etat insulaire en tant que sous-catégorie de l'Etat en développement. Voir *supra*, note 12 et au texte II.

La Convention de Lomé dans son art. 165 al. 3 donne une liste des Etats A.C.P. insulaires : Bahamas, Barbades, Cap Vert, Comores, Dominique, Fidji, Grenade, Jamaïque, Madagascar, Ile Maurice, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Îles Salomon, Sainte-Lucie, Samoa occidentale, Sao Tomé et Príncipe, Seychelles, Tonga, Trinité et Tobago, Tuvalu.

3. Les Etats ayant des caractéristiques géographiques particulières

L'article 70 du T.N.C.O. Rév. 2 reprenant des dispositions existant dans les textes précédents est consacré aux « droits des Etats ayant des caractéristiques géographiques particulières ».

Il n'existe pas de définition générale de ces Etats, ce qui s'explique parfaitement dans la mesure où l'accent est mis sur le « particularisme ».

Le § 2 de l'article 70 se borne à indiquer que l'expression utilisée s'entend, aux fins de la Convention des Etats côtiers (y compris les riverains d'une mer fermée ou semi-fermée) que leur situation géographique rend tributaires de l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives d'autres Etats (22) et d'autre part des Etats côtiers qui ne peuvent prétendre à une zone économique propre.

Ces deux indications amènent à la conclusion que les caractéristiques géographiques particulières ainsi prises en considération sont des caractéristiques désavantageuses.

Ce désavantage géographique est évidemment indépendant de la caractéristique économique qui s'attache à la notion d'Etat dévolu ou d'Etat en développement.

L'article 70 en son § 5 vise expressément parmi les Etats ayant ces caractéristiques des Etats développés ; il existe bien évidemment aussi des Etats en développement ayant ces caractéristiques.

Ainsi apparaît-il que les « caractéristiques géographiques particulières » retenues sont désavantageuses.

Cette prise en considération fait d'ailleurs partie des attitudes actuelles en matière d'Etats riverains. Elle s'est manifestée à propos de l'affaire du plateau continental de la mer du Nord dans laquelle la Cour internationale de Justice, tout en se refusant de « refaire la nature entièrement », affirme : « Il ne s'agit donc pas de refaire totalement la géographie dans n'importe quelle situation de fait mais, en présence d'une situation géographique de quasi-égalité entre plusieurs Etats de remédier à une particularité non essentielle d'où pourrait résulter une injustifiable différence de traitement » (23).

(22) Le texte apporte deux précisions, il s'agit d'Etats de la région ou sous-région. Il s'agit d'autre part d'approvisionnement suffisant en poisson pour l'alimentation de leur population ou d'une partie de leur population. (23) *Recueil des arrêts de la C.I.J.*, 1969, affaire du plateau continental de la mer du Nord, arrêt du 20 février 1969, § 91.

Entre l'expression « particularité » d'une situation géographique retenue par la Cour et l'expression « caractéristiques géographiques particulières » retenue par la III^e Conférence la parenté est évidente.

La formule de l'article 70 doit d'ailleurs être rapprochée de formules antérieurement évoquées dans le cadre de la Conférence. Il s'agit plus particulièrement de l'expression « Etats géographiquement désavantagés ».

C'est une notion qui a été présentée dès 1973 par certains Etats des Caraïbes, en particulier Haïti et la Jamaïque.

Dans cette perspective il s'agissait de circonstances géographiques aggravant la situation de pays en développement qui, par exemple seraient des Etats côtiers ne retirant pas d'avantages économiques substantiels de l'établissement d'une zone économique ou d'une mer patrimoniale ou dont l'économie serait affectée par l'établissement de zones économiques (ou mers patrimoniales) d'autres Etats, ou enfin ont un littoral de faible longueur qui ne leur permet pas d'étendre leur juridiction vers le large (24).

On peut même évoquer une présentation particulière de la notion d'Etats géographiquement désavantagés. C'est l'analyse du désavantage géographique tel qu'on pu le présenter des géographes hollandais ou encore « *The Geographer* » du Département d'Etat des Etats-Unis qui se fonde sur la superficie réelle de la zone économique d'un Etat et la compare à une superficie réelle de la zone économique d'un Etat et la compare à une superficie théorique qui serait celle d'une zone circulaire de 200 milles marins théoriquement établie autour d'un Etat imaginaire de même superficie terrestre qu'un Etat réel (25). Le rapport entre zone réelle et zone théorique permettrait de considérer comme désavantagés des Etats qui auraient dans certaines proportions une zone réelle inférieure à la moitié de leur zone théorique.

Le T.N.C.O. n'a pas pris en compte ces étranges calculs et n'a pas défini les caractéristiques géographiques particulières d'une manière aussi théorique.

Mais ces caractéristiques commandent précisément l'un des statuts juridiques.

(24) Voir Alain Piquemal, *L'influence des inégalités de développement sur le statut juridique des Etats*, thèse, Nice, 1976, ronéotée, pp. 623 et 630.

(25) Voir Alain Piquemal, *op. cit.*, pp. 684-692, et *The Geographer of State Department, International Boundary Study*, n° 46, 12 août 1972.

B) STATUTS JURIDIQUES ET SPÉCIFICITÉS GÉOGRAPHIQUES

Deux séries de statuts juridiques ont été établies à partir des spécificités de caractère géographique des Etats.

Certains statuts sont définis à partir des caractéristiques elles-mêmes qui sont prises en considération pour fonder des droits reconnus aux Etats possédant ces caractères, droits qui découlent de la situation géographique, qui est ainsi, en quelque sorte juridiquement validée. Ils seront présentés comme « statuts de spécificité directe », car ils maintiennent et prolongent la situation de fait. Certains statuts, au contraire, sont établis pour contrebalancer les situations de fait considérées comme défavorables. La situation juridique est ainsi construite de manière à effacer la situation de fait. Ils seront présentés comme « statuts de spécificité compensée ».

1. *Les statuts de spécificité directe*

Ces statuts correspondent à des situations géographiques favorables sur lesquelles se fondent pour les Etats qui se trouvent dans de telles situations, des droits découlant *directement* de ladite situation.

La situation essentiellement prise en considération est la situation de riveraneté.

Une sous-distinction peut être introduite entre l'Etat côtier en général et l'Etat archipel.

L'Etat côtier.

La technique juridique existe depuis longtemps en la matière, tant pour les Etats riverains des fleuves que pour les Etats riverains de la mer (26). La III^e Conférence sur le droit de la mer a utilisé les solutions classiques et les a quelque peu étendues.

La situation généralement favorable de l'Etat côtier a été ainsi largement prise en considération pour fonder un régime juridique découlant de cette situation de fait.

Ainsi et tout d'abord l'Etat côtier est titulaire de la souveraineté sur la mer territoriale (art. 2). Il fixe la largeur de celle-ci dans la limite de 12 milles marins (art. 3). Il détermine les lignes de base en utilisant diverses méthodes (art. 14) en tenant compte des dispositions du droit international en vigueur (art. 5 à 14).

(26) Voir notre étude *Mélanges Trotabas*, pp. 544-553.

L'Etat riverain est tenu, sur sa mer territoriale, de respecter le droit de passage inoffensif, commun à tous les Etats quelle que soit leur situation géographique mais l'Etat côtier est le seul à disposer d'un pouvoir de réglementation sur les modalités du passage inoffensif, dans le cadre du droit international (art. 21). Il peut, pour assurer la sécurité de la navigation établir des courtoirs de navigation et des systèmes de séparation du trafic (art. 22). Il a seul compétence pour prendre les mesures nécessaires de protection (art. 25) tout en respectant et facilitant le passage inoffensif (art. 24). Il exerce, selon des modalités que précisent ou rappellent les articles 27 et 28 une juridiction pénale et civile à l'égard des navires étrangers.

En matière de zone contiguë à la mer territoriale et dans les limites de 24 milles marins au-delà des lignes de base l'Etat côtier possède, de la même manière des pouvoirs de contrôle (art. 33).

Lorsque l'Etat côtier est riverain d'un détroit ses droits de riverains sont quelque peu infléchis ou modifiés car il demeure essentiellement un riverain doté de la souveraineté territoriale et de droits de juridiction et de contrôle devant respecter le passage en transit mais pouvant le réglementer pour des raisons de sécurité (couloirs de navigation et séparation de trafic : art. 41), édicter des lois et règlements concernant la navigation (art. 42) ou la pollution (art. 43).

L'Etat côtier est riverain de la zone économique exclusive qui s'étend jusqu'à 200 milles marins au-delà des lignes de base (art. 57).

Sur ces espaces maritimes, et en vertu précisément de sa situation géographique l'Etat riverain jouit de droits souverains aux fins de l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques du fond des mers et de son sous-sol et des eaux surjacentes. Il possède également un droit de juridiction (art. 56).

Il a le droit exclusif de construire ou d'autoriser et réglementer les îles artificielles, les installations et ouvrages (art. 60).

Chargé de la conservation des ressources biologiques il détermine les prises, veille à ce que soit évitée la surexploitation (art. 61). Il prend également les mesures et dispositions nécessaires pour promouvoir l'utilisation optimale des ressources biologiques de la zone (art. 62).

L'Etat côtier peut prendre toutes mesures y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et les poursuites judiciaires qu'il

juger nécessaires pour veiller au respect des lois et règlements qu'il a édictés conformément à la Convention (art. 73).

Ce sont des droits analogues dont dispose l'Etat côtier à l'égard du plateau continental tel qu'il est défini par l'article 76. Ces droits sont précisés par l'article 77.

De même l'Etat côtier dispose de compétences législatives, réglementaires, juridictionnelles en matière de lutte contre la pollution (art. 208 et art. 220).

L'Etat archipel.

Un cas particulier de l'Etat riverain, de l'Etat côtier est celui de l'Etat archipel.

L'article 47 du T.N.C.O. Rév. 2 lui confère une compétence particulière pour tracer les lignes de base archipélagiques. Ces lignes de base peuvent, selon des conditions complexes, aboutir à inclure une large part des eaux archipélagiques.

Sur ces eaux, indépendamment de leur profondeur ou de la distance qui les sépare de la côte existe la souveraineté de l'Etat archipel (art. 49), le régime de ces eaux est donc particulier et lié à la situation géographique elle-même.

L'Etat archipel peut établir des couloirs de navigation et de survol et prescrire des systèmes de séparation du trafic (art. 53). Il peut même suspendre, selon certaines conditions le droit de passage inoffensif dont les autres Etats jouissent, en principe, dans les eaux archipélagiques (art. 52).

Ces exemples montrent ainsi que des droits sont attribués en fonction de la situation géographique d'un Etat, situation qui est en quelque sorte renforcée, systématisée par le statut juridique.

Mais la situation inverse existe aussi.

2. Les statuts de spécificité compensée

Sans que le droit international refasse la nature, pour reprendre l'expression de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du plateau continental de la mer du Nord, il existe des cas où la situation géographique défavorable est compensée par le statut juridique.

Les statuts compensent ainsi les divers cas de situation géographique désavantagée et l'on peut distinguer les Etats sans littoral, les Etats insulaires et les Etats ayant des caractéristiques géographiques particulières.

— Les Etats sans littoral.

Le droit international, dans son histoire, fournit divers exemples de réglementations juridiques ayant pour but de compenser la situation défavorable des Etats dépourvus de littoral maritime.

Lorsqu'il est possible est opéré un modelage territorial qui crée le « libre accès à la mer ». Ainsi celui-ci est prévu dans les quatorze points du Président Wilson, au point 11 pour la Serbie, au point 13 pour l'Etat polonais.

Lorsqu'on se trouve en présence d'un Etat privé de littoral on peut imaginer des solutions conventionnelles comme par exemple celle relative à l'utilisation par la Serbie, avant 1914, du port de Salonique, ou encore le traité chiléno-bolivien du 22 octobre 1904 et son article 6 par lequel le Chili accordait à la Bolivie le droit le plus étendu et le plus complet de transit commercial sur son territoire et dans les ports du Pacifique.

Le droit de transit devait être par la suite proclamé.

La Première C.N.U.C.E.D. adopte en 1964 huit principes relatifs au commerce en transit des Etats en développement. Ainsi est proclamé « le droit pour tout Etat sans littoral d'accéder librement à la mer » (principe 1). Est également adopté le principe que les Etats sans littoral doivent se voir accorder par les autres Etats « le droit au transit libre et sans restriction, de telle sorte qu'ils aient libre accès au commerce régional et international, en toutes circonstances et pour tous produits ».

Ces principes devaient être repris ultérieurement et figurer en tête de la Convention de New York « relative au commerce de transit des Etats sans littoral signée le 8 juillet 1965 et entrée en vigueur le 9 juin 1967.

Ces solutions relativement anciennes sont évidemment maintenues.

La III^e Conférence sur le droit de la mer devait reconnaître, en outre, aux Etats sans littoral, le droit de participer, sur une base équitable, à l'exploitation d'une part appropriée des ressources biologiques excédentaires des zones économiques exclusives des Etats côtiers de la même sous-région ou région, compte tenu des caractéristiques économiques et géographiques pertinentes de tous les Etats intéressés (art. 69).

Ainsi, sous l'angle de l'utilisation des ressources biologiques, l'Etat sans littoral se voit reconnaître des droits analogues à ceux des côtiers.

On notera que pour les Etats sans littoral les textes précités se bornent à prendre en considération la situation géographique

et qu'il ne s'agit pas d'Etats en développement sans littoral. Bien évidemment l'ensemble des Etats sans littoral, dont les groupes de pression ont toujours été puissants dans les conférences internationales depuis 1921 et Barcelone, comprend des Etats en développement, selon la terminologie actuelle, mais ils comprennent également des Etats développés.

— *Les Etats insulaires.*

On ne trouve guère de textes établissant un régime particulier pour des Etats insulaires.

La catégorie retenue est celle des Etats en développement insulaires. Elle a été évoquée plus haut (27). Elle est aussi celle de la Convention de Lomé et l'énumération de ces Etats, compris dans l'ensemble A.C.P. montre qu'il s'agit d'Etats en développement et que le critère géographique « insulaires » s'ajoute pour le préciser au critère économique.

En d'autres termes il n'existe pas de régime compensateur concernant les Etats simplement insulaires. La catégorie n'est retenue que s'il s'agit d'Etats en développement qui se trouvent, en outre, être des Etats insulaires.

— *Les Etats ayant des caractéristiques géographiques particulières.*

L'article 70 du T.N.C.O. Rév. 2 prévoit un régime juridique compensateur pour des « Etats ayant des caractéristiques géographiques particulières » c'est-à-dire des Etats côtiers qui ne peuvent prétendre à une zone économique propre ou des Etats côtiers tributaires, en raison de leur situation géographique, de l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques d'autres Etats. Il s'agit donc d'une participation accordée aux Etats défavorisés. Les modalités sont déterminées par des accords internationaux conclus entre les intéressés. Quelques précisions sur les modalités de cette participation sont données par les §§ 3 à 6 de l'article 70.

Les Etats ayant des caractéristiques géographiques particulières à partir desquelles apparaît ce droit de participation ne sont pas nécessairement des Etats en développement, ce peut être aussi des Etats développés. Les dispositions du § 5 de l'article 70 prévoient cette éventualité pour adopter une solution curieuse.

(27) Voir *supra*, note 21 et note 12.

L'Etat développé ayant des circonstances géographiques particulières n'est pas privé de son droit de participation dérivant de la compensation à sa situation géographique mais il ne peut exercer ce droit que dans les zones économiques exclusives des Etats côtiers développés de la même sous-région ou région.

Ainsi le « titre » géographique à la participation est-il atténué par la prise en considération de l'état de développement économique.

**

Les analyses précédentes permettent, on le voit, de formuler quelques remarques sur les mécanismes utilisés par le droit international public actuel.

C'est tout d'abord la prise en considération de situations *concrètes* et l'abandon de formules abstraites.

C'est en second lieu l'adoption de solutions différenciées et donc l'abandon de solutions générales.

On a quelquefois défini cette pratique comme constituant « la dualité des normes ». La formule « dualité des normes » ne s'applique en réalité qu'à une partie des solutions retenues, c'est-à-dire les solutions de différenciation. Elle concerne en effet les différences tenant à l'état de développement économique. On constate en effet l'existence de normes différentes selon qu'il s'agit ou non de rapports entre pays de développement économique différent. Mais cette analyse est doublement insuffisante.

Tout d'abord des solutions différentes peuvent apparaître alors que ne se pose pas le problème de niveaux différents de développement économique. Les facteurs géographiques sont pris en considération dans certains cas.

Une formule plus générale doit être ainsi retenue, il ne s'agit pas de « dualité » de normes, il s'agit de pluralité. Il existe autant de solutions que de catégories retenues.

Par ailleurs on ne peut se borner à rendre compte des tendances du droit international actuel en évoquant la pluralité des normes. Certes déjà la notion de « pluralité » apporte une importante limitation à la formule traditionnelle de la norme « générale et impersonnelle », mais même limitée à une catégorie ne regroupant que quelques Etats au lieu de tous les membres de la société internationale, la norme demeure générale pour la catégorie considérée.

Or le droit international actuel ne se borne pas à établir des normes régissant un nombre plus ou moins élevé d'Etats, il uti-

lise aussi ce que le droit administratif appelle l'acte individuel, la mesure individuelle. L'octroi d'une aide financière, les modalités d'une souscription au capital d'une Organisation financière, l'autorisation de participer à des opérations de pêche sont des mesures individuelles.

Ainsi se manifeste un aspect du droit international actuel, l'intervention, l'aspect opérationnel. C'est là une troisième remarque.

Trois caractéristiques se dégagent donc : la sensibilisation au concret - l'émiettement correspondant des règles juridiques et leur multiplication - l'adoption de mesures individuelles et individualisées.

L'existence de ces caractéristiques et de ces tendances s'explique finalement par une considération commune, celle que le droit international actuel est un droit de finalité, qu'il veut rechercher les solutions d'équité, de justice, qu'il se veut un droit de l'action humaine, un droit compensateur et non un droit enregistreur.
